

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
COMMUNE DE GROLEJAC**

RAPPORT

Références : Dossier n° E21000105 / 33 (tribunal administratif de Bordeaux)
Arrêté n° BE 2021-11-02 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 03/11/2021
Article R123-19 du code de l'environnement

Objet : Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection, et aux demandes d'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de Groléjac.

Rapport établi par Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur désigné par décision n° E21000105 / 33 en date du 18 octobre 2021, du tribunal administratif de Bordeaux.



Mairie de Groléjac (24250), siège de l'enquête publique

Diffusion :

- 1 exemplaire : Monsieur le Préfet de la Dordogne
- 1 exemplaire : Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux

Copies :

- 1 exemplaire : Monsieur le Président du SIAEP du Périgord Noir (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Président du SMDE 24 (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Maire de Groléjac (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET

- 1.1 Préambule
 - 1.2 Objet de l'enquête publique
 - 1.3 Cadre juridique et réglementaire
 - 1.4 Présentation du maître d'ouvrage
 - 1.5 Nature et caractéristiques du projet :
 - 1.5.1 Situation géographique
 - 1.5.2 Bassin d'alimentation du captage
 - 1.5.3 Le captage
 - 1.5.4 Vulnérabilités et incidences du captage
 - 1.5.5 Distribution et traitement de l'eau
 - 1.5.6 Qualité de la ressource
 - 1.5.7 Débits nécessaires
 - 1.5.8 Les objectifs du projet soumis à enquête publique
 - 1.5.9 Estimation sommaire des dépenses liées à la protection du site
 - 1.6 Composition et qualité du dossier d'enquête
 - 1.7 Avis rendus par les autorités de l'état et des personnes publiques associées (PPA)
- Synthèse de la première partie

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.2 Modalités d'organisation de l'enquête publique
 - 2.3 Mesures d'information du public
 - 2.4 Mise à disposition du dossier
 - 2.5 Concertations
 - 2.6 Visite des lieux
 - 2.7 Ouverture de l'enquête
 - 2.8 Permanences du commissaire enquêteur
 - 2.9 Formalités de clôture de l'enquête
- Synthèse de la deuxième partie

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3.1 Bilan des permanences assurées par le commissaire enquêteur
 - 3.2 Procès-verbal de synthèse
 - 3.3 Analyse des observations :
 - Observations reçues*
 - Commentaires du maître d'ouvrage*
 - Avis du commissaire enquêteur*
 - 3.4 Analyse des avis rendus par les PPA
- Synthèse de la troisième partie

ANNEXES

Sans objet

PIECES JOINTES

- Dossier de l'enquête publique unique
- Registre d'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique
- Insertion dans les journaux (Essor Sarladais et Sud-Ouest)
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique unique
- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Réponse écrite du président du SIAEP du Périgord Noir
- Réponse écrite du SMDE 24
- Réponse écrite de l'ARS, délégation départementale de Dordogne
- Délibération du conseil municipal de la commune de GROLEJAC

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le forage profond des Drouilles situé à Groléjac a été réalisé en 1990. Il alimente en eau potable la commune de Groléjac et secoure celle de Nabirat. L'exploitation de ce forage n'est actuellement pas autorisée au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. La procédure initiée en 1996 n'est pas allée à son terme.

Par délibération en date du 2 février 2018, le conseil syndical du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du forage des « Drouilles » pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage.

Il s'agit donc d'une procédure de régularisation pour un ouvrage en exploitation depuis 1990.



Vue du site du forage Les Drouilles

1.2 Objet de l'enquête publique

Le projet vise, pour donner suite à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Périgord Noir pour la partie prélèvement dans le milieu naturel ainsi que l'autorisation de distribution, et du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) pour la partie protection du captage, à obtenir :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection autour du forage Les Drouilles, station de la Borgne sur la commune de Groléjac ;
- l'autorisation de prélèvement et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

S'agissant d'un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations, celui-ci doit répondre à trois procédures :

- déclaration d'utilité publique concernant :
 - o la dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13) ;
 - o l'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art L.1321-2) ;
- autorisation du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56) ;
- autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).

L'enquête publique unique regroupant ces trois procédures est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SMDE 24 a demandé la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage (antériorité) conformément à l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

1.4 Présentation du maître d'ouvrage (pétitionnaire)

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) du Périgord Noir regroupe 46 communes. La compétence eau potable de ce SIAEP est répartie en 5 secteurs correspondant aux périmètres des 5 anciens SIAEP. Les communes de Groléjac et de Nabirat font partie du secteur de Vitrac-La-Canéda.

Le syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) a la compétence pour mener à bien les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable appartenant à ses adhérents. Le SIAEP du Périgord Noir adhère à ce syndicat, le suivi de la mise en place des périmètres de protection est donc de la responsabilité du SMDE 24.

1.5 Nature et caractéristiques du projet :

1.5.1 Situation géographique

Le forage des Drouilles est situé au lieu-dit « Les Drouilles » sur la commune de Groléjac, à environ 800 m au nord-ouest du bourg de Groléjac et à environ 250 m à l'est du site de production de La Borgne. Le forage se trouve en rive gauche de la Dordogne sur la parcelle n° 1562, section B de la commune de Groléjac. D'une superficie de 611m², cette parcelle appartient à la commune de Groléjac.



Localisation du forage Les Drouilles sur fond IGN

1.5.2 Bassin d'alimentation du captage

Selon l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue mandaté réalisée par le bureau d'étude EURL Marsac Bernède (pièce n°4 du dossier, décembre 2019), le forage capte les formations du Jurassique moyen (nappe du Bathonien-Calovo-Oxfordien) entre 100 et 349 m de profondeur. Le sens d'écoulement des eaux de la nappe est orienté nord-est/sud-ouest. Les zones d'affleurement des formations jurassiques sont présentes à environ 10 km au nord-est du forages des Drouilles.

1.5.3 Le captage

Le forage d'une profondeur de 349 m a été réalisé en 1990. Il est tubé de 0 à 100 m puis nu de 100 à 349 m. Le diagnostic décennal de 2007 a révélé un état satisfaisant. La tête du forage débouche dans un local maçonné surélevé par rapport au terrain naturel. Le local est verrouillé par une porte métallique. Le tube de la tête de forage est fermé par une bride et comporte 5 ouvertures non obturées.



Local et tête de forage

A noter la présence d'un piquage horizontal à 1,35 m sous la tête de forage qui permet la décharge de l'artésianisme et dont la canalisation débouche en limite sud-ouest de la parcelle. Ces eaux issues du trop-plein de l'artésianisme se déversent dans un fossé via un exutoire aménagé lorsque le niveau de la nappe (dit piézométrique) est suffisamment élevé (environ 9-10 mois sur 12) et que le forage n'est pas en fonctionnement.



Exutoire de l'artésianisme

Le débit de ce captage est largement suffisant pour l'alimentation en eau potable de la commune de Groléjac et le renfort de celle de Nabirat en cas d'arrêt de la source de la Boissière qui l'alimente. Il permet d'envisager l'alimentation de secours au profit du secteur de Vitrac-La-Canéda.

1.5.4 Vulnérabilités et incidences du captage

Selon l'hydrogéologue mandaté, monsieur Bruno JEUDI de GRISSAC, dans son avis (pièce n°5 du dossier, octobre 2020), la ressource captée en profondeur au forage Les Drouilles apparaît très peu vulnérable. Une vulnérabilité intrinsèque est notée, liée notamment aux zones d'alimentation de l'aquifère à la faveur des affleurements à plus de 10 km. Cependant, il estime que la ressource bénéficie d'une protection satisfaisante vis-à-vis des pollutions de surface.

Le forage Les Drouilles se situe en zone inondable (zone rouge). Il est soumis aux prescriptions du plan particulier risque inondation (PPRi) de la vallée de la Dordogne. Il est bordé par une peupleraie et à 50 m du cours de la Dordogne. La parcelle sur laquelle il est situé est ceinte par un enrochement et un portail d'accès d'environ 1,60 m de hauteur qui vise à le protéger des crues, mais ne protège pas des intrusions dans l'enclos

La canalisation de décharge de l'artésianisme et les ouvertures non obturées sur la tête de forage constituent également des points de vulnérabilité du captage situé en zone inondable.

Les ouvrages de la station d'alimentation en eau potable des Drouilles et de la Borgne sont situés dans l'emprise de la crue historique de la Dordogne. En cas de crue, le site ne sera pas un vecteur de pollution des eaux superficielles. De plus, la conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et de l'aquifère exploité.

L'exploitation du forage n'a pas d'incidence sur les milieux naturels alentour dont le site Natura 2000 FR7200660 La Dordogne.

1.5.5 Distribution et traitement de l'eau

L'eau produite par le forage des Drouilles est refoulée par la station de reprise de La Borgne (située à environ 250 m à l'est du site du forage, qui peut également être alimentée par le puits en nappe alluviale de La Borgne) vers le réservoir de La Grénie. Ce réservoir alimente la commune de Groléjac.

Les eaux brutes issues du forage sont envoyées dans le réservoir de la station de la Borgne. La désinfection se fait par injection d'eau chlorée.



Station et puit de La Borgne

Concernant l'alimentation de la commune de Nabirat, l'eau est produite par la source de la Boissière, qui est refoulée vers le château d'eau de Pechpialat.

Une interconnexion est possible entre le réservoir de Pechpialat et le réservoir de La Grénie, le forage des Drouilles peut donc suppléer au fonctionnement de la source de La Boissière et inversement.

1.5.6 Qualité de la ressource

La qualité de l'eau fournie par le forage des Drouilles est stable et connue avec précision du fait de son exploitation depuis plus de 20 ans. Elle répond aux exigences sanitaires pour les eaux destinées à la consommation humaine. Il s'agit d'une eau moyennement dure d'une bonne qualité bactériologique. On note une présence de nitrates très en dessous de la limite de qualité, et ponctuellement de pesticides à l'état de traces.

1.5.7 Débits nécessaires

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic du réseau en 2017, une estimation des besoins en eau pour le secteur de Vitrac-La-Canéda à l'horizon 2027 (extrapolée en 2035) a été réalisée. Selon ces données, il serait nécessaire de prélever 114 000 m³ sur le forage des Drouilles en situation future, pour le mode de fonctionnement actuel. Ce prélèvement annuel monterait à 190 000 m³ supplémentaires en cas de secours de la commune de Nabirat.

Cependant, d'après le diagnostic du réseau, les capacités de production actuelles du SIAEP sur le secteur ne répondront pas aux besoins en eau en période de pointe à l'horizon 2035, notamment en période d'étiage. Le forage de Groléjac étant une ressource intéressante tant quantitativement que qualitativement, les volumes demandés tiennent compte d'une alimentation de secours du secteur de Vitrac-La-Canéda, si le SIAEP réalise les interconnexions nécessaires.

Les débits nécessaires pris en compte pour l'avis de l'hydrogéologue sont respectivement :

- en situation normale 75 m³/heure et 310 m³ journaliers, jusqu'à 560 m³ en pointe, pour un volume annuel de 114 000 m³ ;
- en situation de crise 75 m³/heure et jusqu'à 1500 m³ journaliers, pour un volume annuel maximum de 547 500 m³.

A noter le fait qu'en situation dégradée l'utilisation du puits de la Borgne n'est jamais mentionnée. Celui-ci étant autorisé à hauteur de 400m³/jour, l'ARS pense qu'il devrait être utilisé en priorité afin de diminuer le prélèvement sur l'aquifère profond.

1.5.8 Les objectifs du projet soumis à enquête publique

L'EURL Marsac Bernède a réalisé l'étude préalable concernant le prélèvement, la production et la distribution d'eau potable. Elle a rendu un avis favorable assorti de la proposition de mesures de protection et de surveillance.

Dans son avis, l'hydrogéologue mandaté établit la mise en place des périmètres de protection, assorti de prescriptions techniques. Il donne un avis favorable pour les conditions d'exploitation à 75 m³ décrites au paragraphe 1.5.7.

Travaux de mise en conformité :

Le pétitionnaire doit réaliser les travaux suivants (décrits plus précisément dans le dossier, pièces 1 et 9) :

- mise en place d'une clôture anti-intrusions sur l'enrochement, complétée par un portail de 2,60 m ;
- étanchéification de la tête de forage et mise en place d'une prise d'air avec clapet d'étanchéité pour l'artésianisme ;
- mise en place d'une vanne fermée en permanence sur la canalisation de décharge de l'artésianisme ;
- dispositif d'évacuation des eaux de crue hors du bâtiment du forage ;
- renforcement des la sécurisation des événements du bâtiment et si besoin mise en conformité de l'installation électrique ;
- arrimage de la bouteille de chlore dans la station de la Borgne.

Périmètres de protection :

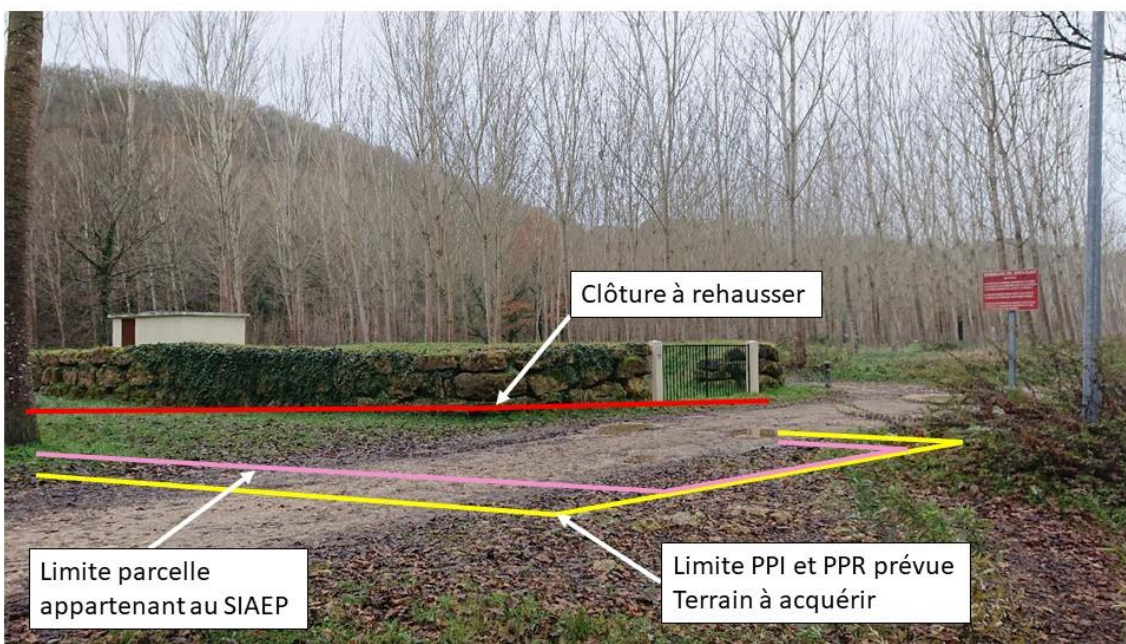
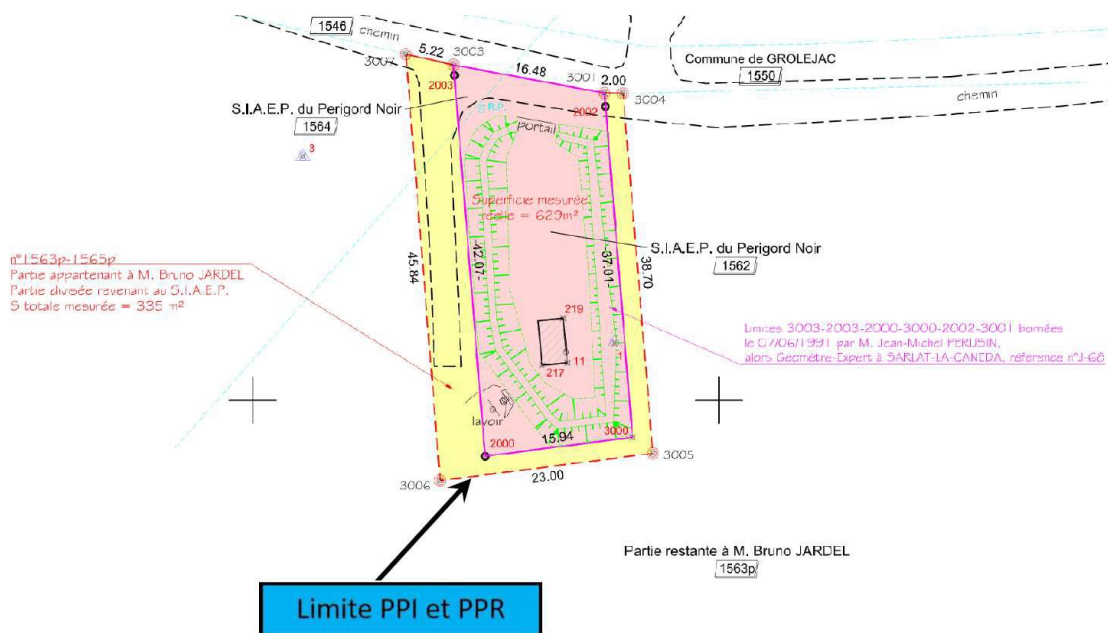
Le **périmètre de protection immédiate** du forage des Drouilles, localisé sur la commune de Groléjac sera constitué :

- d'une part par la parcelle référencé section B, n° 1562 (611 m², appartenant à la commune de Groléjac) ;
- d'autre par la division parcellaire des parcelles référencées section B, n° 1563 et 1565, pour une superficie de 335 m². Cette opération nécessite l'acquisition du terrain par le syndicat.

Dans ce périmètre seront interdites toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, de ses équipements, ainsi qu'à l'entretien du terrain.

Le **périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiate**, en raison de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté, et du diagnostic favorable de l'ouvrage réalisé en 2007.

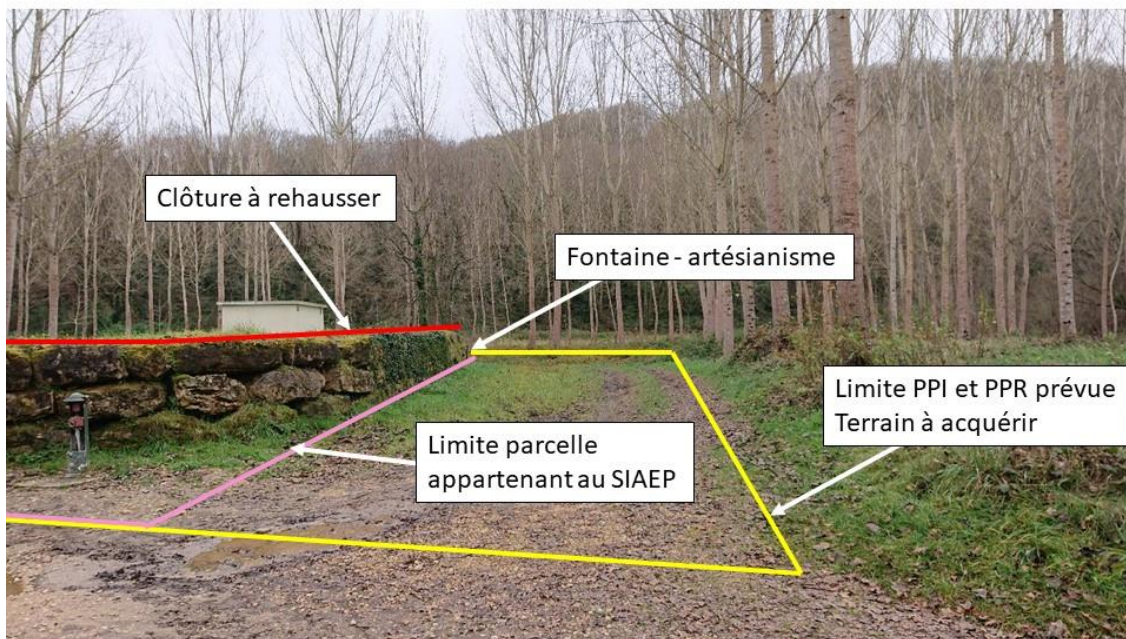
En raison de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté, **l'hydrogéologue n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.**



Projet tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus

Enquête publique unique E21000105 / 33 – DUP dérivation eaux et protection captage, autorisations prélèvement et distribution forage Les Drouilles, station de la Borgne - Commune de Groléjac (24250).

Rapport de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur



Projet tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus

Autres prescriptions :

La vérification de la conformité du site des Drouilles et de la Borgne aux prescriptions du PPRi Vallée de la Dordogne en application sur la commune de Groléjac devra être réalisée par le pétitionnaire. Afin d'assurer au mieux la continuité du service en cas de crue de la Dordogne, il devra également réaliser en partenariat avec son délégataire le plan de sécurité inondation prescrit par le PPRi.

1.5.9 Estimation sommaire des dépenses liées à la protection du site

L'évaluation économique a été réalisée par le bureau d'étude EURL Marsac-Bernède en avril 2021 (pièce n°6 du dossier), sur la base des préconisations de l'hydrogéologue. Elle comprend les travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiat (71 380 €) et les frais de procédure (18 949,29 €), pour un montant total estimé de 90329,29 €.

De son côté, le SMDE 24, dans sa délibération syndicale n°2 portant engagement sur la réalisation des travaux afférents à la mise en place des périmètres de protection (pièce n°7 du dossier), a approuvé ces travaux et s'est engagé sur un total de 80 000 €, incluant une demande de subvention.

1.6 Composition et qualité du dossier d'enquête

Le dossier clair, complet et détaillé était réalisé par le bureau d'étude EURL Marsac-Bernède, à Périgueux, et comportait les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Résumé non technique de présentation.
- Pièce n°2 : Rappel du cadre réglementaire.
- Pièce n°3 : Délibération de la collectivité portant engagement pour la réalisation de la procédure de mise en place des périmètres de protection.
- Pièce n°4 : Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé et notice d'incidence sur les milieux aquatiques.
- Pièce n°5 : Avis de l'hydrogéologue agréé.
- Pièce n°6 : Evaluation du coût de la mise en place des périmètres de protection.
- Pièce n°7 : Délibération de la collectivité portant engagement sur la réalisation des travaux afférents à la mise en place des périmètres de protection.
- Pièce n°8 : Plans des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation du captage.
- Pièce n°9 : Tableau des prescriptions.
- Pièce n°10 : Etat parcellaire.

1.7 Avis rendus par les autorités de l'état et des personnes publiques associées (PPA)

L'hydrogéologue mandaté a rendu un avis favorable en octobre 2020, dans son avis (pièce 5 du dossier). Cet avis est assorti de prescriptions qui ont été soumises aux services concernés.

L'autorité environnementale s'est prononcée pour une étude au cas par cas de l'autorisation de prélèvement d'eau. Prenant en compte l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2021, le préfet de région de la Nouvelle Aquitaine a indiqué que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact, par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date 1^{er} mars 2021 (annexe 14 de la pièce 4),

Synthèse de la première partie

La situation administrative du forage profond Les Drouille, station de la Borgne sur la commune de Groléjac, en service depuis 1990, doit être régularisée en matière d'autorisation, de protection, de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le site se situe en zone rouge du PPRi Vallée de la Dordogne. Le forage, d'une profondeur de 349 m, puise dans une nappe du Jurassique. La qualité de l'eau connue depuis plus de 20 ans est stable et répond aux exigences sanitaires. La vulnérabilité du forage est faible, tant dans son périmètre éloigné que rapproché.

Ce captage est indispensable à l'alimentation en eau potable de la commune de Groléjac, et au secours de la commune de Nabirat en cas de crise. Plus largement, compte tenu des projections d'évolution de la consommation à l'horizon 2035 au sein du secteur de Vitrac la Canéda pour lequel les ressources actuelles ne seront pas suffisantes, son apport est intéressant tant quantitativement que qualitativement, sous réserve de la réalisation des interconnexions. La

demande d'autorisation va donc au-delà des besoins de Groléjac et de Nabirat et inclut une augmentation des volumes maximum pour satisfaire aux situations de crise.

Ce projet de déclaration d'utilité publique répond donc à l'intérêt général. Il a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue mandaté et de l'autorité environnementale. Le préfet de région a décidé que ce projet soumis à la procédure du cas par cas ne ferait pas l'objet d'une étude d'impact.

L'hydrogéologue mandaté prescrit la mise en place des seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus, assortis de prescriptions de travaux de mise en conformité. L'estimation des dépenses nécessaires a été réalisée.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000105/33 du 18 octobre 2021, Madame Cécile MARILLER, présidente du tribunal administratif de Bordeaux, a désigné Monsieur Xavier LEFEBVRE, retraité du ministère de la défense, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT), bureau de l'environnement, de la préfecture de la Dordogne, a rédigé les arrêtés et avis en concertation avec le commissaire enquêteur. La préfecture, autorité organisatrice de l'enquête a assuré la complétude du dossier en s'appuyant sur l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine – délégation de la Dordogne, et assuré la diffusion de l'information au public.

Une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture le 3 novembre 2021 afin d'avoir communication du dossier et de proposer les dates de l'enquête publique. Le dossier accompagné d'une fiche de présentation de l'ARS est apparu complet et aucun complément n'a été demandé par le commissaire enquêteur, par la suite.

Des contacts préparatoires ont eu lieu en amont de l'enquête publique entre le commissaire enquêteur, l'ARS, le SMDE 24, le SIAEP Périgord Noir et la commune de Groléjac.

2.3 Mesures d'information du public

La mairie de Groléjac, siège de l'enquête, a été destinataire de l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral BE 2021-11-02 du 3 novembre 2021 pour affichage ainsi que d'un exemplaire du dossier.

Le public a été informé par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale « Sud-Ouest » et « L'Essor Sarladais » les 19 novembre et 10 décembre 2021 (avis en pièces jointes).

L'affichage a été réalisé en mairie par la commune (certificat d'affichage en pièce jointe), et sur le site du projet par le pétitionnaire. Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

Le propriétaire des parcelles concernées par le projet de création des périmètres de protection immédiate et rapprochée a été contacté individuellement par le SMDE 24.

2.4 Mise à disposition du dossier

Le dossier accompagné du registre d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Groléjac durant les heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 7 décembre 2021 à 14h00 au jeudi 6 janvier 2022 à 17h00. La mairie a toutefois été fermée du 20 au 31 décembre 2021.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en accès libre à l'espace France services à Saint Martial de Nabirat, situé à une dizaine de kilomètres. J'ai procédé à la vérification de cette mise en place le 7 décembre 2021 à 10h00.

Le dossier était enfin consultable sur le site internet des services de l'état en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr), rubrique politiques publiques / environnement : eau biodiversité risques / participation du public, indiqué dans l'avis d'enquête publique.

Il n'a pas été mis en place de registre dématérialisé, mais le public pouvait communiquer ses observations :

- sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles tenu à la disposition du public en mairie de Groléjac aux heures d'ouverture et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- par courrier à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Groléjac ;
- à l'adresse électronique suivante : pref-ep-2021-forage-grolejac@dordogne.gouv.fr.

2.5 Concertations

Aucune réunion d'information du public n'a été décidée par le commissaire enquêteur. La concertation des acteurs s'est déroulée sur le site du projet.

2.6 Visite des lieux

Une visite des lieux et une réunion in situ ont été organisées le mardi 7 décembre 2021 à 11h00, avant l'ouverture de l'enquête publique. Elle a réuni autour du commissaire enquêteur les représentants de l'ARS Nouvelle Aquitaine – délégation de la Dordogne, du SMDE 24, du SIAEP Périgord Noir et du maire de Groléjac (tous deux représentés par un adjoint au maire et membre du SIAEP), et le propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection du projet.

Cette réunion a permis de partager une bonne connaissance du projet et de ses caractéristiques, mais également d'identifier et discuter en amont les points qui ont fait l'objet d'observation du public et sont développés dans la troisième partie.

2.7 Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte à 14h00 le mardi 7 décembre 2021 en mairie de Groléjac, pour une période de 30 jours consécutifs, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral. J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique mis en place en mairie.

J'ai pu à cette occasion m'entretenir avec le maire de Groléjac, Monsieur Bernard MAZET.

2.8 Permanences du commissaire enquêteur

La mairie de Groléjac, dont la qualité de l'accueil est à souligner, a mis à ma disposition la salle du conseil municipal, dans laquelle je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral :

- mardi 7 décembre 2021, de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 13 décembre 2021, de 14h00 à 16h00 ;
- vendredi 17 décembre 2021, de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 6 janvier 2022, de 14h00 à 17h00.

2.9 Formalités de clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 6 janvier 2022 à 17h00. Le registre d'enquête publique a été clos et emporté par mes soins à la fin de la permanence.

Synthèse de la deuxième partie

Cette enquête publique a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Dordogne, sur demande du syndicat d'alimentation en eau potable du Périgord Noir (SIAEP Périgord Noir ; maître d'ouvrage) et du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24 ; maître d'ouvrage délégué).

Les conditions et modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral BE 2021-11-02 du 3 novembre 2021. Le siège a été fixé en mairie de Groléjac.

La préparation et l'organisation de l'enquête, l'information du public et du propriétaire concerné se sont déroulées normalement. Le dossier mis à disposition du public était clair, complet et précis. Les contacts et la concertation préalable avec le SMDE 24, le SIAEP Périgord Noir et l'ARS Nouvelle Aquitaine – délégation de la Dordogne ont permis une bonne prise en compte du dossier et de répondre aux questions du commissaire enquêteur.

L'ouverture, le déroulement et la clôture de l'enquête publique se sont déroulés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Bilan des permanences assurées par le commissaire enquêteur

Lors de mes permanences tenues dans la mairie de Groléjac, je n'ai reçu aucune visite du public à l'exception du maire de Groléjac. Aucune demande de consultation du dossier n'a été constatée pendant les heures d'ouverture de la mairie, ni auprès de l'espace France services de Saint-Martial-de-Nabirat où un accès internet était mis à disposition du public, entre le 7 décembre 2021 et le 6 janvier 2022.

Aucune observation écrite n'a été consignée dans le registre en place à la mairie de Groléjac, ni communiquée par courrier postal, ou électronique auprès de la préfecture de la Dordogne.

Néanmoins, j'ai pu recueillir les observations orales de quatre personnes pendant et en marge de mes permanences, dont le maire de Groléjac et le propriétaire de la parcelle à acquérir. Ces personnes n'ont pas souhaité consigner celles-ci par écrit, mais m'ont autorisé à en faire état.

3.2 Procès-verbal de synthèse (en pièce jointe)

Compte tenu du faible nombre d'observations reçues, j'ai pu finaliser le procès-verbal de synthèse immédiatement après ma dernière permanence, et le remettre dès le 6 janvier 2022 soir en main propre à Monsieur Jean-Luc BRUGUES, vice-président du SIAEP Périgord Noir, en mairie de Cénac et Saint Julien. J'en ai transmis une copie électronique par email dès le 7 janvier 2022 à Monsieur Guillaume LORETTE, hydrogéologue au SMDE 24, au président du SIAEP Périgord Noir, Monsieur Pascal PRUNIS, et à Monsieur Emmanuel ROLLAND, ingénieur d'étude sanitaire de l'ARS Nouvelle Aquitaine – délégation de la Dordogne.

3.3 Analyse des observations :

Ces observations ont été soumises au maître d'ouvrage dans le PV de synthèse. A noter que ce même sujet avait été relevé et discuté entre mes parties prenantes lors de la visite sur le site du 7 décembre 2021.

Observations reçues

Les observations orales recueillies portent sur l'accès à l'eau de la fontaine attenante au forage, alimentée par le flux artésien.

- Monsieur Bernard MAZET, maire de Groléjac, lors de ma permanence du 7 décembre 2021. Il souhaite la préservation de l'accès à l'eau de la fontaine, et souligne que de nombreux habitants (non quantifié) de la commune de Groléjac et limitrophes aient pris l'habitude de s'approvisionner auprès de cette fontaine réputée pure, bien que non désinfectée.
- Monsieur Bruno JARDEL, propriétaire de la partie de parcelle à acquérir, le 7 décembre 2021 sur le site. Il demande d'une part que l'accès à l'eau puisse être maintenu si possible, et souhaite que ses peupliers ne soient pas impactés par les

contraintes à mettre en place. Par ailleurs, il indique être d'accord pour la session des parties des parcelles à acquérir par le syndicat (section B, n° 1563 et 1565, pour une superficie de 335 m²).

- Deux habitants de Groléjac en fin de mes permanences des 13 et 17 décembre 2021. Tous deux se sont inquiétés d'une éventuelle fermeture d'accès à la fontaine.

Commentaires du maître d'ouvrage

Monsieur Pascal PRUNIS, président du SEAP Périgord Noir, a indiqué le 14 janvier 2022 ne pas avoir de remarque sur le contenu du PV de synthèse (courriel de réponse en pièce jointe).

Monsieur Guillaume LORETTE, hydrogéologue au SMDE 24, atteste l'accord du SMDE concernant l'avis formulé dans le PV de synthèse et en particulier les préconisations demandées (courriel de réponse en pièce jointe).

Il a demandé à la SOGEDO, exploitant du forage, d'étudier la possibilité de mettre en place un bridage ou un robinet qui satisfasse aux préconisations de l'hydrogéologue mandaté en termes de sécurisation du forage. Cette solution semble réalisable. Le SMDE 24 s'est également rapproché de l'ARS afin de préserver l'accès pédestre à l'écoulement artésien dans le futur arrêté préfectoral.

Le conseil municipal de Groléjac, dans son délibéré en date du 20 janvier 2022 adopté à l'unanimité (en pièce jointe), sollicite :

- le maintien de l'accès à l'eau de la fontaine attenante au forage, alimentée par le flux artésien et ce, afin que toute personne qui le souhaite puisse continuer à s'approvisionner auprès de cette fontaine ;
- la pose de la clôture, nécessaire à la protection du forage, sur l'encochement déjà en place maintenant ainsi la possibilité physique d'accès au lieu de la fontaine.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier fait apparaître que d'une part, dans son avis sur la protection du forage (pièce 5, voir aussi le tableau de synthèse en pièce 9), l'hydrogéologue mandaté prescrit de stopper l'écoulement permanent, et d'autre part, bien que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient confondus, de poser la clôture sur l'encochement déjà en place, maintenant de fait la possibilité physique d'accès au lieu de la fontaine.

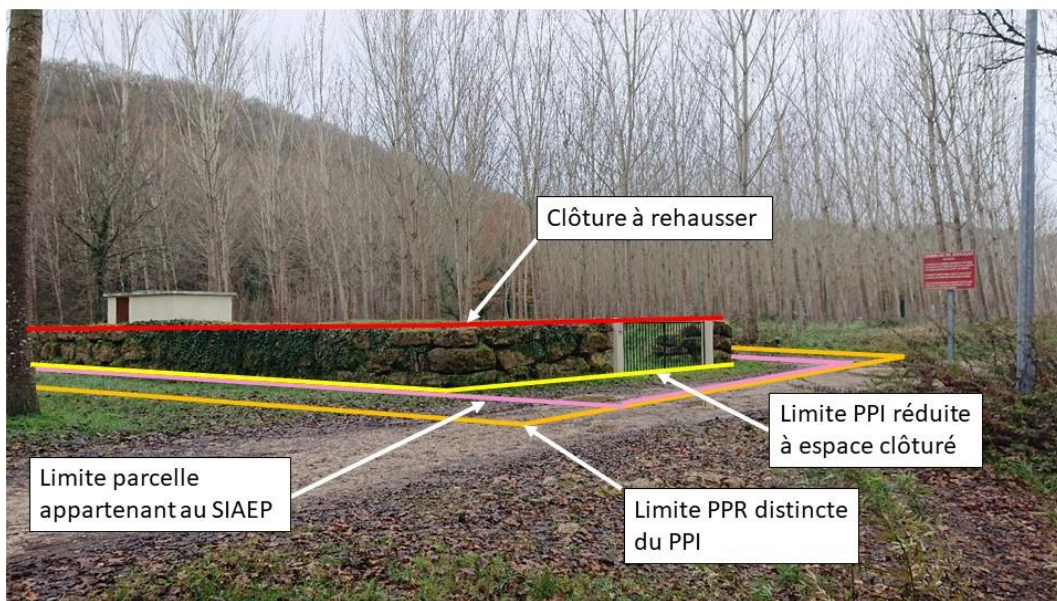
Les parties au dossier ont pu être témoins de l'utilisation de cette fontaine par un habitant lors de la visite in situ du 7 décembre 2021. Elles ont ainsi pu identifier ce sujet et avoir un premier échange d'opportunité, notamment sur la possibilité de demander à l'exploitant (SOGEDO) la mise en place d'un robinet.

La discussion entre les parties a également porté sur la possibilité de limiter le périmètre de protection immédiate (PPI) à la partie effectivement clôturée et physiquement interdite d'accès (intérieur de l'encochement), tout en laissant en place le périmètre de protection rapprochée (PPR) dans sa limite proposée. Comme prescrit par

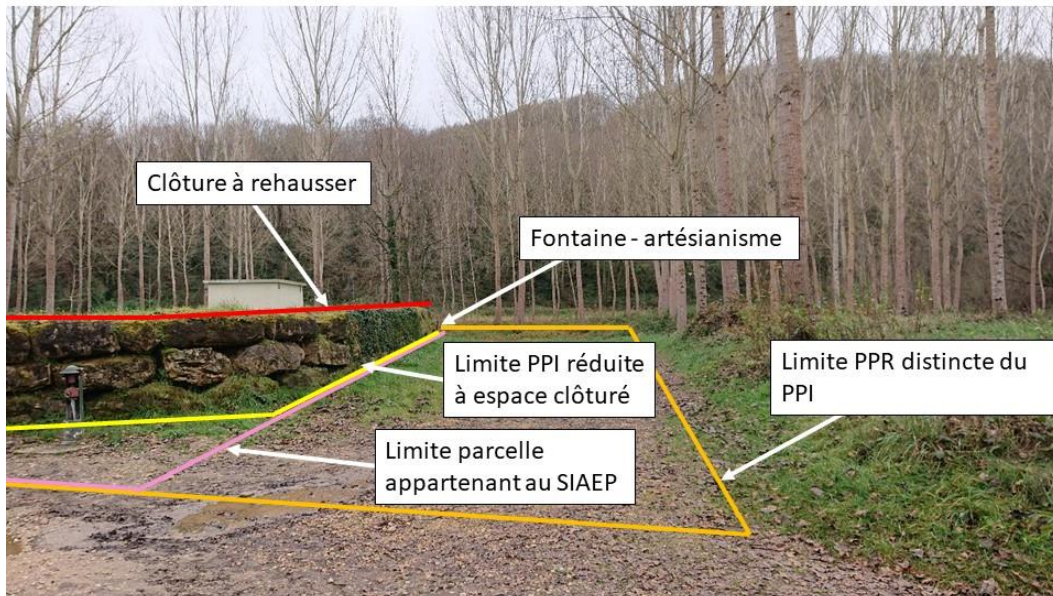
l'hydrogéologue mandaté (voir pièce 9), dans ces deux périmètres toutes les activités seraient interdites autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, de ses équipements, ainsi qu'à l'entretien du terrain. Toutefois dans le nouveau périmètre de protection rapprochée, l'autorisation d'accès pédestre à la fontaine pourrait être maintenue, tandis qu'une servitude d'interdiction d'accès aux véhicules serait mise en place et matérialisée par la pose de rochers à l'entrée du chemin d'accès actuel, coté nord-ouest.

Monsieur Emmanuel ROLLAND (ARS Nouvelle Aquitaine – Dordogne) a indiqué le 7 janvier 2022 n'avoir aucune observation à formuler sur ce contenu du PV de synthèse (courriel de réponse en pièce jointe).

Il a par ailleurs été remarqué par les parties que si le PPI doit bénéficier d'une protection physique, afin d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes, la pose d'une clôture sur la limite du périmètre défini n'est pas possible en raison du risque crue de la Dordogne. L'hydrogéologue mandaté a donc été conduit à préconiser la pose de cette clôture sur l'enrochement de protection contre les crues déjà existant, mais se situant à l'intérieur du PPI, laissant de fait l'accès libre à la fontaine.



Proposition tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts



Proposition tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts

Concernant le souhait du propriétaire relatif à sa peupleraie, il a été noté qu'elle se situe entièrement en dehors des périmètres PPI et PPR, et ne serait donc pas impactée par le projet.

Enfin, l'accord oral du propriétaire a été noté quant à la session amiable des parties des parcelles à acquérir par le syndicat (section B, n° 1563 et 1565, pour une superficie de 335 m²). Une session amiable dispensera d'un recours à une procédure d'expropriation. Il appartiendra aux pétitionnaires de faire une proposition au propriétaire à partir de l'évaluation de la valeur de ces parties de parcelle par la SAFER.

3.4 Analyse des avis rendus par les PPA

Sans objet.

Synthèse de la troisième partie

Au cours de cette enquête, je n'ai recueilli que quatre observations verbales, portant toutes sur le même sujet afférent à la disponibilité pour le public de l'eau issue de l'artésianisme à la fontaine située dans le périmètre de protection immédiate et devant être obturée en permanence.

Cette demande a été formalisée dans le délibéré du conseil municipal de Groléjac.

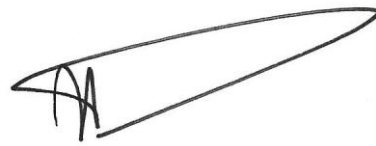
Ce sujet avait identifié dès la visite et la réunion initiale sur le site, et a reçu une écoute favorable de la part des pétitionnaires et de l'ARS qui étudient une réponse, d'une part dans la recherche d'une solution technique préservant la sécurité du captage prescrite par l'hydrogéologue mandaté, et d'autre part dans l'adaptation éventuelle des périmètres de protection.

L'accord oral du propriétaire devrait permettre une session amiable des parcelles concernées.

J'ai noté une volonté commune des pétitionnaires de se mettre en conformité avec la réglementation, tout en entendant les observations formulées.

Fait à Milhac de Nontron, le 31 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the start.

Xavier LEFEBVRE